

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8613 du 12 juin 2012

A.205.092/XI-19.006

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (*lire plutôt* : la cassation) de la décision n° 80.476 (affaire 91.040/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 3 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il a introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend, à titre principal, un moyen intitulé : « violation par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 27 avril 2012 de son obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution »;

qu'après avoir rappelé sur un plan théorique les conditions de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant expose qu'il ne peut marquer son accord sur la motivation du Conseil du contentieux en ce que les documents qu'il a produits dans le cadre de sa seconde demande d'asile peuvent remettre en cause les décisions prises dans le cadre de sa première demande »; qu'il s'en explique en faisant valoir qu'au contraire de ce qu'invoque le CGRA, il a présenté un récit, clair, précis et détaillé sur les persécutions que lui et sa famille ont subi, en sorte qu'un commencement de preuve a bien été apporté par lui; qu'il conclut que « l'argumentation du CGRA devra donc être écartée »;

que le requérant soutient également que ne peut être suivie l'argumentation du CGRA, selon laquelle la convocation policière qu'il a présentée est un faux et ne permet pas de confirmer ses déclarations;

Considérant qu'à titre subsidiaire, le requérant invoque « le non-respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »; qu'il rappelle qu'il a fait l'objet de menaces et de brutalités de la part des gardes du corps du XXXXX, qu'il n'a pu obtenir la protection de ses autorités nationales, qu'il risque une arrestation et une détention arbitraire ou de subir un traitement inhumain et dégradant et une atteinte à son intégrité physique; qu'il conclut qu'il peut bénéficier de la protection subsidiaire;

Considérant que la requête en cassation introduite devant le Conseil d'Etat recopie en réalité intégralement et textuellement la requête que le requérant avait introduite le 29 février 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le requérant se borne ainsi à reproduire les arguments déjà développés devant le Conseil du contentieux à l'encontre de la décision du Commissaire général, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'au surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation des faits et des nouveaux éléments produits et sur lesquels le Commissaire général, et à sa suite le juge administratif, se sont fondés pour asseoir leur conviction;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de la requête sont manifestement irrecevables; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT